

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0451/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 27 octobre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Madame Workya ROUAMBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU enregistré le 22 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-24/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation du matériel de transport au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Kamirini Alain KONWARE, représentant GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU, numéro (IFU 00001813 F, requérant ;

**Et**

Madame Bernadette GOUBA/GNOUMOU et Monsieur Souleymane KONATE, représentant le CHU-T, autorité contractante ;

Monsieur Innocent SAMA, représentant GKABA SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix n°2025-24/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation du matériel de transport ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU déséquilibrée et par conséquent non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les prix unitaires qu'il a proposés lui procurent une marge bénéficiaire positive ; que sa proposition financière n'est ni à moins de 50% de l'enveloppe financière, ni anormalement basse et hors enveloppe ;

que la CAM a déclaré son offre déséquilibrée en occultant la liberté de prix en matière de concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-24/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation du matériel de transport au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4251 du vendredi 17 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 octobre 2025 ; que GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 2.42 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précise que : « l'offre déséquilibrée est celle dans laquelle les prix d'un ou de plusieurs items ou de postes sont surévalués et ceux d'autres items ou de postes sous-évalués » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a utilisé la mercuriale des prix pour apprécier les différents prix ; qu'elle a constaté que les prix du requérant n'étaient pas réalistes ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre déséquilibrée est celle dans laquelle les prix d'un ou de plusieurs items ou de postes sont surévalués et ceux d'autres items ou de postes sous-évalués selon l'article 2.42 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; que l'offre du requérant ne contient pas les deux aspects (surévalués et sous évalués) ; que par conséquent celle-ci ne peut être déclarée déséquilibrée au sens de la disposition ci-dessus visée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU est recevable ;**

- que la plainte de **GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU** est fondée ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-24/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation du matériel de transport au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 octobre 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*